

conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, CHINE, INDE et IRAK.

Les Etats suivants ont été élus: CHINE, INDE, IRAK et VENEZUELA.

934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant demandé, dans sa résolution 904 (IX), du 23 novembre 1954, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre pour les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Ayant constaté que, dans son avis consultatif⁴ du 7 juin 1955, la Cour a déclaré à l'unanimité que l'article⁵, selon lequel les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, correspond à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour⁶, en date du 11 juillet 1950,

Accepte et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 7 juin 1955, sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

935 (X). Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice⁷, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition sans date de MM. A. J. Beukes, P. Diegaard et A. van Wyk, membres de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

⁴ *Sud-Ouest Africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C. I. J., Recueil 1955, p. 67.*

⁵ Article spécial F adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954.

⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

⁷ *Ibid.*

ainsi que des communications y relatives, reçues l'une de la communauté des Rehoboths le 22 novembre 1954, l'autre de M. Jacobus Beukes, datée du 27 novembre 1954⁸,

Notant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par lettre⁹ du 25 mars 1954, a informé le Comité qu'il ne s'était "jamais reconnu obligé de... communiquer des pétitions à aucun organe international depuis la liquidation de la Société des Nations",

Constatant que les pétitionnaires demandent que le droit de s'administrer eux-mêmes prévu par la Constitution de la communauté des Rehoboths de 1870-1874 leur soit rendu et qu'ils souhaiteraient avoir des éclaircissements sur le statut juridique de la communauté des Rehoboths, qu'ils demandent que les proclamations Nos 28 de 1923, 31 de 1924, 9 de 1928, 29 de 1929, 17 de 1932, 5 de 1935, 20 de 1935, 16 de 1938 et 22 de 1941 publiées par l'Administrateur du Sud-Ouest Africain et appliquées à la communauté des Rehoboths soient déclarées nulles et de nul effet dans la communauté, et qu'ils demandent que les limites de la communauté des Rehoboths, qu'elle affirme avoir été reconnues par le Gouvernement allemand, soient rétablies et que certaines terres dont elle aurait été illégalement dépossédée lui soient rendues,

I. — *En ce qui concerne le statut de la communauté des Rehoboths:*

Notant qu'un Traité de protection et d'amitié a été conclu en 1885 entre l'Empire allemand et la communauté des Rehoboths, sous forme d'un accord entre deux gouvernements, par lequel le Gouvernement allemand acceptait de prendre sous sa protection la communauté des Rehoboths tout en reconnaissant les droits et la liberté que les Rehoboths s'étaient créés,

Constatant que le Gouvernement allemand a dénoncé ce traité en 1915 lorsque, pendant la première guerre mondiale, les Rehoboths ont refusé de se joindre aux forces allemandes et de fournir des hommes pour garder des prisonniers sud-africains,

Constatant que l'Administrateur du Sud-Ouest Africain représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part, ont conclu un accord, le 17 août 1923, "en vue de régler à l'avenir l'administration par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en sa qualité de mandataire du territoire dénommé le *Gebiet*, qui est occupé par la communauté, dans le district de Rehoboth", et que cet accord a été ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923, entrée en vigueur le 1er octobre 1923,

Constatant, en outre, que cet accord prévoit notamment que:

a) Sous réserve des dispositions de l'Accord, "l'Administration reconnaît à la communauté des Rehoboths le droit d'administrer elle-même les affaires du *Gebiet* conformément aux lois figurant actuellement dans le Recueil des lois du *Raad* de la communauté des Rehoboths et compte tenu des suppléments et des amendements auxdites lois que le *Raad* de la communauté

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VI.*

⁹ *Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe I, sect. c.*

des Rehoboths pourra légitimement promulguer en temps opportun", étant entendu que toute loi adoptée par le *Raad* après le 1er octobre 1923 sera soumise à l'approbation de l'Administrateur,

b) "L'Administrateur aura le pouvoir, après consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths, de légiférer pour le *Gebiet* et d'étendre à ce territoire l'application de toute loi actuellement en vigueur dans le Territoire du Sud-Ouest Africain ou qui viendrait à être promulguée, s'il estime opportun ou souhaitable de le faire, soit dans l'intérêt du Territoire du Sud-Ouest Africain, soit dans celui du *Gebiet*",

Notant qu'en 1924 des dissensions politiques entre les membres de la communauté des Rehoboths ont donné naissance à une situation qui, de l'avis de l'Administration, mettait gravement en péril le maintien de l'ordre et de la légalité, tant à l'intérieur du *Gebiet* que dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, et qu'en conséquence l'Administrateur a publié la proclamation No 31 de 1924, déclarant que le *Kapitein* et le *Raad*, ainsi que toutes les personnes agissant sous leur autorité, cesseraient d'exercer leurs fonctions dans le *Gebiet* et conférant tous leurs pouvoirs, fonctions et attributions au magistrat du district de Rehoboth qui les exercerait, "conformément aux lois de ladite communauté actuellement en vigueur dans le *Gebiet* et conformément aux dispositions" de l'Accord du 17 août 1923,

Notant, en outre, que, dans l'application qui a été faite des lois au *Gebiet* après la proclamation No 31 de 1924, l'Administrateur, dans chaque cas, a cité l'Accord de 1923 et a rappelé que cet accord lui donnait le droit d'appliquer les lois au *Gebiet* après avoir consulté le *Raad*, que les fonctions et pouvoirs du *Raad* avaient été transférés au magistrat et que, par conséquent, il consultait le magistrat avant d'appliquer les lois en question,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que le Territoire du Sud-Ouest Africain reste un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920 et que, partant, les dispositions du mandat et de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations s'appliquent à la communauté des Rehoboths, qui constitue une partie du Territoire sous mandat;

2. *Considère* que, sous réserve des dispositions du mandat, l'administration par l'Union Sud-Africaine du territoire connu sous le nom de *Gebiet* des Rehoboths continue d'être régie par l'Accord conclu le 17 août 1923 entre l'Administrateur du Territoire sous mandat représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part;

3. *Considère* que le transfert à titre permanent des pouvoirs, fonctions et attributions des représentants de la communauté des Rehoboths, dûment élus conformément aux lois de la communauté, à un fonctionnaire désigné comme magistrat du district de Rehoboth ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord du 17 août 1923;

4. *Considère, en outre*, que la consultation, par l'Administrateur, du magistrat du district de Rehoboth pour l'application, après 1924, des lois au *Gebiet* des Rehoboths ne remplit pas la condition fixée dans

l'Accord du 17 août 1923, qui prévoit la consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths;

5. *Recommande, en conséquence*, que l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, prenne les mesures nécessaires pour redresser cette situation;

II. — *En ce qui concerne les limites du Gebiet des Rehoboths:*

Constatant que les limites du *Gebiet* des Rehoboths sont définies dans l'annexe à l'Accord du 17 août 1923 et que le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes, en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, semblent les avoir acceptées,

Estime que l'Accord du 17 août 1923 semble avoir réglé toutes les revendications que la communauté des Rehoboths a pu soulever au sujet des limites du *Gebiet* antérieurement audit accord;

III. — *En ce qui concerne les revendications de la communauté des Rehoboths sur certaines terres situées à l'intérieur du Gebiet:*

Notant que ces revendications ont été étudiées par plusieurs commissions d'enquête, dont la première a été constituée en 1922,

Recommande à l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, de mettre tout en œuvre pour que ces revendications fassent l'objet d'un règlement rapide et équitable.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁰, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 2 septembre 1954, émanant de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, ainsi qu'une pétition y relative, en date du 14 janvier 1955, émanant de M. Hosea Kutako¹¹,

Notant que les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies de porter la question du statut du Sud-Ouest Africain devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue dans le cadre de sa juridiction obligatoire,

¹⁰ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VII.*